



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
du travail**

Le directeur général du travail

à

Union nationale des géomètres-experts
45 rue Louis Blanc
92400 Courbevoie – La Défense
A l'attention de Monsieur Régis LAMBERT
Président

**Sous-direction des relations individuelles
et collectives du travail**

Bureau de la négociation collective
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Paris, le 29 novembre 2021

Réf. : votre courrier du 10 janvier 2020

COURRIER RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION N° 2011724041583

Objet : Demande d'extension de l'avenant du 18 décembre 2019 portant modification de l'accord de fusion volontaire du 7 mai 2019, à la convention collective nationale de l'ingénierie de l'immobilier, de l'aménagement et de la construction

Monsieur le Président,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'avenant du 18 décembre 2020 portant modification de l'accord de fusion volontaire du 7 mai 2019, à la convention collective nationale de l'ingénierie de l'immobilier, de l'aménagement et de la construction.

Je suis au regret de vous informer qu'il n'est pas possible d'étendre ce texte.

En effet, l'avenant a été négocié et signé lors de la réunion du 18 décembre 2019, dans un contexte de grève des transports conduisant certains représentants d'organisations syndicales représentatives au sein de la branche à indiquer qu'ils ne pourraient participer à la réunion de la commission paritaire permanente de la négociation et d'interprétation et à en solliciter le report.

Par ailleurs, la négociation et la conclusion du présent avenant n'étaient pas mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion envoyé lors de la convocation de l'ensemble des parties signataires, privant ainsi les représentants de la possibilité de participer ou non à sa négociation en toute connaissance de cause.

Or, ces conditions ne permettent pas d'assurer le respect du principe de loyauté dans la négociation issu de l'article L. 2241-3 du code du travail, tel que précisé par la jurisprudence de la Cour de cassation et notamment des arrêts des 9 juillet 1996 (cass.soc., 9 juillet 1996, n° 095-13.010) et 10 octobre 2007 (cass.soc., 10 oct 2007, n° 06-42.721).

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées par cette extension.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif et par voie de contentieux devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre RAMAIN

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
2C 117 240 4158 3
n° de suivi :

RECOMMANDE

PARIS
75

€ R.F.
LA POSTE

R1 AR

05-01-22
384 L1 019255
BOF7 752330

005,37
HU 317124

